



**RECUEIL
DES
ACTES**
N°2023-47

Affichage du 15/12/23
au 19/02/24 inclus

**C A B O U R G****RECUEIL DES ACTES MUNICIPAUX**
2023-47**AFFICHAGE DU 15/12/2023 au**
19/02/2024 inclus**ARRETES MUNICIPAUX**

N° ACTE	DATE ACTE	OBJET DE L'ACTE
23/908	30/11/2023	Arrêté du Maire – Transaction et acquisition parcelle A020.
23/910	01/12/2023	Manifestation «Visite du Père Noël» le 17 décembre 2023.
23/919	08/12/2023	Animation de Noël les 23,27 décembre 2023 et le 03 janvier 2024.
23/920	08/12/2023	Voirie – Modification de stationnement du 11 au 24 décembre 2023.
23/922	08/12/2023	Voirie – Modification de stationnement et de circulation du 11 décembre 2023 au 20 mars 2024.
23/925	11/12/2023	Circuit de véhicules électriques pour enfants
23/926	11/12/2023	Arrêté portant délégation de fonctions et délégation de signature de monsieur Tristan DUVAL, Huitième Adjoint au Maire.
23/930	13/12/2023	Voirie – Modification de circulation et de stationnement du 14 au 22 décembre 2023.
23/931	13/12/2023	Arrêté octroyant un permis de stationnement à la société TOPO ETUDES du 18 au 22 décembre 2023.
23/932	13/12/2023	Arrêté octroyant un permis de stationnement du 20 au 21 décembre 2023.
23/934	13/12/2023	Piétonisation de l'Avenue de la Mer du 23 décembre au 07 janvier 2024.
23/935	14/12/2023	Arrêté octroyant un permis de construire a M. HENRY le 20 décembre 2023.

DECISIONS DU MAIRE

N° ACTE	DATE ACTE	OBJET DE L'ACTE
23-158	04/12/2023	Convention de mise à disposition de la piscine municipale avec l'association TROUVILLE OLYMPIQUE NATATION/ COCKTAIL 14
23-159	06/12/2023	Étude géotechnique au cimetière avec la société GEOTEC NORMANDIE.
23-162	11/12/2023	Prestation d'aménagement des espaces scénographiques de la VTR avec la société NOOVAE
23-163	11/12/2023	Prestation d'aménagement des espaces scénographiques de la VTR avec la société STUDIO FORMULE.



COMMUNE DE CABOURG

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune de Cabourg,

VU la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 2,

VU le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 5,

VU l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal qui s'est tenue le 29 septembre 2023 constatant l'élection de Monsieur Emmanuel PORCQ en qualité de Maire,

VU la délibération en date du 29 septembre 2023 portant élection des Adjoints au Maire,

CONSIDERANT que l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique indique que constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction,

CONSIDERANT que lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions,

CONSIDERANT qu'à cet effet, le décret n°2014-90 précise que lorsqu'ils estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, qu'ils agissent en vertu de leurs pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, les maires prennent un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences et désignent, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de les suppléer,

Par dérogation aux règles de délégation prévues aux articles L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, ils ne peuvent adresser aucune instruction à leur délégataire,

CONSIDERANT que Maître Alexandra COLY, associée de Maître Emmanuel PORCQ au sein de la SELARL DES SABLES D'AUGE en qualité de notaire, a été le conseil de Monsieur DUTOUR, propriétaire de la parcelle AO20 et représenté par Madame FOUQUET,

CONSIDERANT que ces circonstances sont de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de sa fonction de Maire,

CONSIDERANT dès lors qu'à cet effet, le décret n°2014-90 précise que les Maires prennent un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles la personne en situation de conflit d'intérêts ne doit pas exercer ses compétences,

ARRETE,

Article 1 :

En application de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 et de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Sebastien DELANOE, en sa qualité de Premier Adjoint au Maire, est délégué pour tous les actes administratifs relevant de la compétence du Maire en matière de préemption, de transaction et d'acquisition de la parcelle AO 20 sise 18 avenue Commandant Bertaux Levillain, 14390 à Cabourg.

Dans ce cadre et par dérogation aux règles de délégation prévues aux articles L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, aucune instruction ne peut être adressée à Monsieur Sebastien DELANOE.

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20231213-AR-23-908-AI
Date de télétransmission : 13/12/2023
Date de réception en préfecture : 13/12/2023

Article 2 :

Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les documents relatifs à ce dossier, avec la mention « par délégation du Maire ».

Article 3 :

Elle prendra effet à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Fait à CABOURG, le trente novembre deux mille vingt-trois

Le Maire,

Emmanuel PORCQ

Conseiller Départemental du Calvados



Le Maire de la Ville de CABOURG ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Eudes RUSSEL, représentant l'ACTIF, d'organiser la « Visite du Père Noël », le 17 décembre 2023, dans les Jardins du Casino, à partir de 14h00 jusqu'à 17h00 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

ARRETE :

Article 1 : L'ACTIF est autorisé à organiser la manifestation « la Visite du Père Noël », avec une descente de la façade du Grand Hôtel par le Père Noël, le 17 décembre 2023, dans les Jardins du Casino, à partir de 14h00 jusqu'à 17h00.

Article 2 : La manifestation se fera sous l'entière responsabilité de l'ACTIF et la descente du Père Noël sera faite par un professionnel agréé et assuré.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Les Services Techniques de CABOURG,
- Le Pôle Événementiel de CABOURG.

CABOURG, le 1^{er} décembre 2023



**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**

Jean-Pierre TOILLIEZ.

Le Maire de la ville de CABOURG,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5, et L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

CONSIDERANT l'organisation d'animations de Noël les 23, 27 décembre 2023 et 03 janvier 2024, dans l'avenue de la Mer et les jardins du Casino, commune de Cabourg ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens et garantir le bon déroulement de ces manifestations.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules, à l'exception des véhicules de secours et de services, ainsi que les véhicules participant à la manifestation, seront interdits :

Sur les voies suivantes :

- Avenue de la Mer, dans sa partie comprise entre l'avenue des Dunettes et les Jardins du Casino,
- Avenue du Général Castelnau, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et la fin de la devanture de la boutique « Gant » ;
- Avenue du Commandant Bertaux Levillain, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;
- Avenue de la République entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Troarn ;
- Avenue du Président Raymond Poincaré, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;
- Avenue Jean Mermoz, entre l'avenue de la Mer et l'avenue de la Paix.

Aux dates suivantes :

- le samedi 23 décembre 2023, de 11h00 à 18h00 ;
- le mercredi 27 décembre 2023 et le mercredi 03 janvier 2024, de 11h00 à 19h00

Article 2 : Afin d'assurer la sécurité de la manifestation, le stationnement et la circulation des véhicules, à l'exception des véhicules de secours et de service, ainsi que les véhicules participant à la manifestation, seront interdits :

sur les voies suivantes :

- Avenue de la Mer, dans sa partie comprise l'avenue des Dunettes et l'entrée du parking de l'office de tourisme ;
- Avenue des Dunettes, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;
- Boulevard des Belges, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Troarn.

aux dates suivantes :

- le samedi 23 décembre 2023, de 15h00 à 18h00 ;
- le mercredi 27 décembre 2023, de 16h00 à 17h15 ;
- le mercredi 03 janvier 2024 de 16 heures à 19 heures ;

Article 3 : Afin d'assurer la sécurité de la manifestation, le stationnement et la circulation des véhicules, à l'exception des véhicules de secours et de service, ainsi que les véhicules participant à la manifestation, seront interdits :

Sur les voies suivantes :

- Jardins du Casino dans sa partie comprise entre l'avenue André Prempain et l'avenue de la Mer ;
- Jardins du Casino dans sa partie comprise entre l'entrée de la discothèque « le Gatsby » et l'avenue Aristide Briand ;
- Avenue Aristide Briand dans sa partie comprise entre l'avenue André Prempain et les Jardins du Casino.

Aux dates suivantes :

- le mercredi 27 décembre 2023, de 08h00 à 20h30.

Article 4 : La circulation des véhicules ne participant pas à la manifestation sera interrompue lors du passage du défilé, le mercredi 27 décembre 2023, à partir de 17h15 jusqu'au passage de l'ensemble du cortège, Jardins du casino, à l'intersection avec l'avenue de la Mer.

Article 5 : Le stationnement des véhicules, à l'exception de ceux participants à la manifestation, sera interdit sur les sept emplacements situés sur le parking de la Mairie, derrière ce bâtiment :

- le samedi 23 décembre 2023 et le mercredi 03 janvier 2024, de 07h00 à 19h00.

Article 6 : Le stationnement des véhicules, à l'exception de ceux participants à la manifestation, sera interdit sur deux emplacements situés sur le parking de la Mairie, après les places réservés « service », le mercredi 27 décembre 2023, de 07h00 à 19h00.

Article 7 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'Administration.

Article 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

Article 9 : Les véhicules contrevenants aux prescriptions de cet arrêté municipal, seront considérés comme gênant, et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants, afin de garantir le bon déroulement de la manifestation.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 11 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de Dives-Sur-Mer ;
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la ville de CABOURG ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERRIERS-EN-AUGE ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de CABOURG ;
- Le service Pôle Logistique de la ville de Cabourg.

Fait à CABOURG, le 08 décembre 2023



Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
Civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110 -1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie- signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie- signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande en date du 18 novembre 2019, présentée par Monsieur Loïc MARIE, représentant la société EIFFAGE ROUTE (43360419600389, 4211Z), 14800 Touques, afin de réaliser une réfection des allées du square Nylic et de reprendre les trottoirs avenue Alfred Piat, à partir du 11 décembre jusqu'au 24 décembre 2023,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes,

A R R E T E :

Article 1 : Au droit du chantier et selon son avancement, la chaussée sera empiétée et le stationnement interdit avenue Alfred Piat, entre l'avenue Jean Mermoz et l'avenue des Jardins du Casino, ainsi qu'avenue Jean Mermoz, au droit du square Nylic, à partir du 11 décembre jusqu'au 24 décembre 2023. Le square Nylic sera fermé au public, à partir du 11 décembre jusqu'au 24 décembre 2023.

Article 2 : La signalisation de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. Elle sera matérialisée et maintenue en place sous la responsabilité du demandeur l'entreprise EIFFAGE ROUTE.

Article 3 : Pendant la durée de ces travaux, les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

Article 4 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 5 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement des travaux, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 9 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 8 décembre 2023

Pour le Maire et par délégation

Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité



Jean – Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110 -1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie- signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie- signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande en date du 18 novembre 2019, présentée par Monsieur Loïc MARIE, représentant la société EIFFAGE ROUTE (43360419600389, 4211Z), 14800 Touques, afin de réaliser une réfection de la chaussée et des trottoirs, au Golf 2, à partir du 11 décembre 2023 jusqu'au 20 mars 2024,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes,

A R R E T E :

Article 1 : Au droit du chantier et selon son avancement, le stationnement sera interdit et la circulation se fera par alternat, avenue des Vikings et rue Rollon, à partir du 11 décembre 2023 jusqu'au 20 mars 2024. La circulation pourra être interdite ponctuellement, à partir du 11 décembre 2023 jusqu'au 20 mars 2024.

Article 2 : La signalisation de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. Elle sera matérialisée et maintenue en place sous la responsabilité du demandeur l'entreprise EIFFAGE ROUTE.

Article 3 : Pendant la durée de ces travaux, les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

Article 4 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 5 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement des travaux, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 9 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 8 décembre 2023



Pour le Maire et par délégation

Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à la sécurité

Jean – Pierre TOILLIEZ

COMMUNE DE CABOURG
ARRETE DU MAIRE
Circuit de véhicules électriques pour enfants

23/925

Le Maire de la Commune de CABOURG ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212.-1, L.2212-2 et L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.411-1 à R.411-5, R.411-8, R.411.25, R.417.4, R.417.9, R.417.10 et R.417.11 ;

VU l'arrêté 21/05 portant réglementation intérieur du Parc de l'Aquilon ;

VU la convention signée le 17 juillet 2023 entre la Ville de Cabourg et la société DIVES EVASION en vue de l'implantation d'un circuit de véhicules électriques non sédentaire pour enfants dans le parc de l'Aquilon ;

VU l'arrêté 23/564 autorisant la société DIVES EVASION à installer un circuit pour voitures électriques pour enfants dans le parc de l'Aquilon à partir du 19 juillet 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 ;

VU la demande de la société Dives Evasion de prolonger l'occupation du domaine public jusqu'au 7 décembre 2024,

ARRETE :

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté 23/564 est modifié comme suit : « L'activité accrobranche sera accessible au public du 19 juillet 2023 au 7 janvier 2024 :

- en période scolaire : tous les jours ;
- hors période scolaire : les samedi et dimanche »

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté 23/564 demeurent inchangées.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de CABOURG,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Le Service Pôle Logistique de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG.

CABOURG, le 11 décembre 2023

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ

**Arrêté portant délégation de fonctions et délégation de signature
de Monsieur Tristan DUVAL, Huitième Adjoint au Maire.**

Le Maire de la commune de Cabourg

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-18 ;

Vu la délibération en date du 4 juillet 2020 fixant à 8 le nombre d'adjoints au maire ;

Vu le procès-verbal de la séance d'élection des adjointes et adjoints au Maire en date du 29 septembre 2023 constatant l'élection de Monsieur Tristan DUVAL en qualité d'Adjoint au Maire ;

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de donner délégation à Monsieur Tristan DUVAL, Huitième Adjoint au Maire ;

ARRETE :

Article 1 : ABROGE l'arrêté municipal n°23/826 en date du 13 octobre 2023 portant délégation de signature et de fonctions à Monsieur Tristan DUVAL.

Article 2 : En application de l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales, il est donné délégation de fonctions et de signature à Monsieur Tristan DUVAL, Huitième Adjoint au Maire, pour intervenir, sous ma surveillance et ma responsabilité, dans les domaines suivants : **attractivité du territoire, tourisme et grands projets urbains.**

Cette délégation de fonctions comprend :

- le développement de l'attractivité du territoire
- les relations avec les partenaires et institutions participant au développement touristique de la commune
- la définition des orientations, et des choix des expositions temporaires ou semi-permanentes à la Villa du temps retrouvé ainsi que le choix des commissaires d'exposition, des parcours thématiques et des mécénats
- le prêt d'oeuvres
- la mise en œuvre de la politique touristique
- les grands projets urbains (*tels que par exemple, et sans que cette liste ne soit limitative : l'aménagement du lotissement clos fleuri, la rénovation du Garden Tennis, la construction du nouveau casino, la réhabilitation de l'ancien casino en salle de spectacle ...*)

Article 3 : Cette délégation entraîne délégation de signature pour tous documents, courriers administratifs, actes et pièces dans les domaines pour lesquels il a reçu délégation permanente de fonctions, notamment pour tous actes administratifs unilatéraux, conventions, courriers, certificats déclarations et attestations.

Monsieur Tristan DUVAL est habilité à engager les dépenses de fonctionnement et d'investissement relatives à son domaine de délégation dans la limite de 1 500 € HT.

La signature sera précédée de la formule suivante :

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à l'Attractivité,
Au Tourisme et aux Grand Projets Urbains,
Tristan DUVAL

Article 4 : La présente délégation étant consentie par Monsieur le Maire de Cabourg, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire lui rendra compte, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre ;

Article 5 : La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Article 7 : Mme la Directrice Générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la mairie et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet et Monsieur le Sous-Préfet, Monsieur le Receveur Municipal et le délégataire.

Fait à Cabourg, le onze décembre deux mille vingt trois.

Pour extrait conforme au registre
des Arrêtés Municipaux de la commune de Cabourg,



Emmanuel PORCQ,
Maire de Cabourg,
Conseiller Départemental du Calvados

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Notifié le Signature

Affiché le

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110 -1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie- signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie- signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande en date du 13 décembre 2023, présentée par Monsieur Cengiz BEKCI, représentant la société SBTP (n° SIRET 44152025100022, n°APE 4312B) ZA des Hautes Varendes 14680 Bretteville sur Laize, sollicitant l'autorisation, dans la cadre de la construction du Domaine d'Adèle, de réaliser des branchements aux réseaux d'eau, avenue de la Divette, à partir du 14 décembre jusqu'au 22 décembre 2023,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes,

A R R E T E :

Article 1 : Au droit du chantier et selon son avancement, avenue de la Divette, en face de Cabourg 1901 :

Le stationnement sera interdit, à partir du 14 décembre jusqu'au 22 décembre 2023,
la circulation sera interdite à partir du 14 décembre jusqu'au 15 décembre 2023,
la circulation se fera par alternat, à partir du 16 décembre jusqu'au 22 décembre 2023.

Article 2 : Conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992), la signalisation sera conforme aux prescriptions définies et elle sera matérialisée et maintenue en place sous la responsabilité de l'entreprise SBTP de jour comme de nuit. L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 3 : En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit. L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.

Article 4 : Durant les travaux, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité : un passage protégé pour les piétons les invitant à contourner l'armoire électrique et les blocs béton devra être mis en place.

Article 5 : Pendant la durée de ces travaux, les ouvrages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

Article 6 : Pendant toute la durée du chantier et à son achèvement, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...) issus de toute activité en lien avec les travaux de construction du Centre Aqualudique. Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 7 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement des travaux, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 8 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 10 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 13 décembre 2023

Pour le Maire et par délégation

Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à la sécurité



Jean – Pierre TOILLIEZ

COMMUNE DE CABOURG
ARRETE DU MAIRE
Arrêté octroyant un permis de stationnement

23/931

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la construction du nouveau Casino qui nécessite d'effectuer des travaux de voirie avenue des Tulipes, il convient de faire réaliser un relevé topographique de l'avenue des Tulipes, par la société TOPO ETUDES (38369370200052, 7112B) 108 route d'Orbec 14100 Lisieux, à partir du 18 décembre jusqu'au 22 décembre 2023,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : La société TOPO ETUDES est autorisée à stationner un véhicule, avenue des Tulipes, entre l'avenue de la Divette et l'avenue Guillaume le Conquérant, à partir du 18 décembre jusqu'au 22 décembre 2023.

Article 2 : Les travaux devront être effectués le 22 décembre 2023. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 3 : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 12.50 m². Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

Article 4 : Tous les matériaux devront être enlevés au plus tard à 19 heures afin de dégager la voie publique.

Article 5 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 6 : Le permissionnaire assurera la signalisation de son chantier.

Article 7 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 8 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 9 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 11 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 13 décembre 2023.

**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**



Jean-Pierre TOILLIEZ

ARRETE DU MAIRE

Arrêté octroyant un permis de stationnement

Le Maire de la Commune de Cabourg ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la demande en date du 13 décembre 2023, présentée par Monsieur Hugo ARNAUD, représentant la société CITEOS – ZAC Oject'ifs – 860 Bd Charles Cros - 14123 ifs (443 974 738 00033, 4321B) sollicitant l'autorisation de poser des bornes de recharge électrique, sur le parking en haut de l'avenue de l'avenue Pasteur et sur le parking à l'angle de l'avenue de la Divette et de l'avenue Guillaume le Conquérant, à partir du 22 mai jusqu'au 26 mai 2023,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : Au droit du chantier, le stationnement sera interdit, excepté pour les véhicules du présent chantier, du 20 décembre au 21 décembre 2023, sur les emplacements suivants :

- Parking en haut de l'avenue Pasteur, sur les places situées côté pair réglementairement signalisées par CITEOS ;
- Parking avenue de la Divette, au croisement de l'avenue Guillaume le Conquérant, sur les places situées à l'entrée du parking réglementairement signalisées par CITEOS.

Article 2 : Les travaux devront être effectués le 21 décembre 2023. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révoquant. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur la surface décrite à l'article 1. Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser la libre circulation des piétons, l'accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit. L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.

Article 4 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 5 : Durant les travaux, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité.

Article 6 : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 7 : Le permissionnaire ne s'acquittera pas de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°23/65 en date du 26 mai 2023, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal.

Article 8 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 9 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 10 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 12 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 13 décembre 2023



**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**

Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la ville de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L2212-2, L. 2212-5, et L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 1 10.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 41 1.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

CONSIDERANT qu'en période d'accroissement de la population, il est nécessaire de prendre toutes mesures de police destinées à assurer la sécurité des piétons.

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories, à l'exception des véhicules de secours et de service, seront interdits :

sur les voies suivantes :

- Avenue de la Mer, dans sa partie comprise entre l'avenue des Dunettes et les Jardins du Casino,

les jours suivants : tous les jours, à partir du 23 décembre 2023 jusqu'au 7 janvier 2024, à partir de 11h00 jusqu'à 20h00.

Article 2 : Le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories, à l'exception des véhicules de secours et de service et des véhicules de livraison, seront interdits à compter du vendredi 22 décembre 2023 à 08h00 jusqu'au lundi 08 janvier 2024 à 08h00 sur les voies suivantes :

- Avenue du Général Castelnau, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et la fin de la devanture de la boutique « Gant » ;

- Avenue du Commandant Bertaux Levillain, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;

- Avenue de la République, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Troarn ;

- Avenue du Président Raymond Poincaré, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;

- Avenue Jean Mermoz, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de la Paix.

Article 3 : Selon l'affluence et afin de garantir la sécurité publique, les autorités se réservent le droit d'élargir la plage horaire fermant à la circulation les voies citées dans l'article 1.

Article 4 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de la Commune de Cabourg.

Article 5 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10^o du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la circonscription de Police nationale de Dives sur Mer,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Cabourg,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Périers en Auge,
- Madame la Directrice Général des Services de Cabourg,
- Les Services Techniques de Cabourg,
- Le service Pôle Logistique de Cabourg.

Fait à CABOURG, le 13 décembre 203



Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°23/65 en date du 26 mai 2023, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 7 décembre 2023, présentée par Monsieur Erick HENRY, domicilié avenue Durand Morimbau – résidence « Cap Cabourg » 14390 Cabourg, afin de stationner un camion de déménagement à proximité de l'entrée O de la résidence « Cap Cabourg », le 20 décembre 2023,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur Erick Henry est autorisé à stationner un camion de déménagement (soit 3 places de stationnement), avenue Durand Morimbau, à proximité de l'entrée O de la résidence, le 20 décembre 2023, à partir de 8h00 jusqu'à 19h00.

Article 2 : Le déménagement devra être effectué le 20 décembre 2023 à 19h00. En cas d'inexécution du déménagement dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 3 : Pendant la durée du déménagement, les ouvrages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

Article 4 : Tous les matériaux devront être enlevés au plus tard à 19 heures afin de dégager la voie publique. Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 5 : Le permissionnaire ne s'acquittera pas de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°23/65 en date du 26 mai 2023, soit 0.67€/jour par m².

Article 6 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 7 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 8 : Le permissionnaire assurera la signalisation de son chantier.

Article 9 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus

Article 10 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement du déménagement, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 12 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG.

Fait à CABOURG, le 14 décembre 2023

**Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**



Jean-Pierre TOILLIEZ



C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N° 23-158

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-160-29092023 du 29 septembre 2023, reçue en Préfecture le 9 octobre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la demande de l'association TROUVILLE OLYMPIQUE NATATION / COCKTAIL 14,

CONSIDERANT que l'association TROUVILLE OLYMPIQUE NATATION / COCKTAIL 14 organise des entraînements et des activités, notamment de la natation synchronisée, dans le cadre de son activité,

DECIDE,

Article 1 : DE SIGNER une convention de mise à disposition de la piscine municipale, à titre gratuit, avec l'association TROUVILLE OLYMPIQUE NATATION / COCKTAIL 14, sise Complexe Nautique Promenade Savignac, 14360 TROUVILLE-SUR-MER pour la période du 8 janvier au 4 mars 2024.


Article 2 : La Directrice Générale des services et Madame le Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Ville de Cabourg.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le quatre décembre deux mille vingt-trois.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**

Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental
du Calvados



*La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20231215-DM-23-158-AI
Date de télétransmission : 15/12/2023
Date de réception préfecture : 15/12/2023



C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N° 23-159

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-160-29092023 du 29 septembre 2023, reçue en Préfecture le 9 octobre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser une nouvelle étude géotechnique au cimetière pour déterminer la conception technique des fondations à mettre en œuvre,

DECIDE,

Article 1 : D'ACCEPTER l'offre de la société GEOTEC NORMANDIE sise 9 rue Jacques Daguerre, 14120 MONDEVILLE, pour réaliser une nouvelle étude géotechnique au cimetière, pour la somme de 4 980 € HT, soit 5 976 € TTC.

Article 2 : La Directrice Générale des services et Madame le Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Ville de Cabourg.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le six décembre deux mille vingt-trois.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**

Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental
Du Calvados



*La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20231215-DM-23-159-AI
Date de télétransmission : 15/12/2023
Date de réception préfecture : 15/12/2023



C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N ° 23-162

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-160-29092023 du 29 septembre 2023, reçue en Préfecture le 9 octobre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT les prochaines expositions permanentes et temporaires de la Villa du Temps retrouvé de Cabourg pour la saison 2024,

CONSIDERANT la mission de scénographie, comprenant l'agencement, l'éclairage, la production audiovisuelle et la conception graphique, nécessaire pour préparer et coordonner la mise en place des espaces d'expositions,

CONSIDERANT la consultation pour la prestation d'aménagement des espaces scénographiques de la Villa du Temps retrouvé,

DECIDE,

Article 1 : DE SIGNER le devis pour le lot n°4 « audiovisuel », avec la société NOOVAE, sise 2 bis rue Alfred Nobel, 77420 CHAMPS-SUR-MARNE, pour la prestation audiovisuelle de l'exposition temporaire Jules Verne, pour un montant de 12 000 € TTC , soit 10 000 € HT.

Article 2 : La Directrice Générale des services et Madame le Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Ville de Cabourg.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le onze décembre deux mille vingt-trois.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**

Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental
du Calvados



La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20231213-DM-23-162-AI
Date de télétransmission : 13/12/2023
Date de réception préfecture : 13/12/2023

DECISION DU MAIRE

N ° 23-163

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-160-29092023 du 29 septembre 2023, reçue en Préfecture le 9 octobre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT les prochaines expositions permanentes et temporaires de la Villa du Temps retrouvé de Cabourg pour la saison 2024,

CONSIDERANT la mission de scénographie, comprenant l'agencement, l'éclairage, la production audiovisuelle et la conception graphique, nécessaire pour préparer et coordonner la mise en place des espaces d'expositions,

CONSIDERANT la consultation pour la prestation d'aménagement des espaces scénographiques de la Villa du Temps retrouvé,

CONSIDERANT la proposition de la société STUDIO FORMULE,

DECIDE,

Article 1 : DE SIGNER les devis pour les lots 1-2-3-5-6, avec la société Studio Formule sise 128 rue de Turenne, 75003 PARIS, pour un montant de 37 780 € TTC, soit 31 000 € HT.



Article 2 : La Directrice Générale des services et Madame la Comptable Public sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Ville de Cabourg.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le onze décembre deux mille vingt-trois.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**

Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental
du Calvados



La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr